

**CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ ET CONDITIONS D'INTERVENTION DANS LES ETABLISSEMENTS
RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES AU CHU AMIENS PICARDIE**

SOMMAIRE

1. CONSIGNES GÉNÉRALES	3
1.1. Accès à l'établissements	3
1.2. Comportement des personnels et discipline	3
1.3. Circulation des véhicules.....	3
1.4. Installations de chantier	4
1.5. Organisation des opérations.....	4
1.6. Matériels et produits	4
1.7. Nettoyage et fin de chantier	6
1.8. Conduite à tenir en cas d'accident, d'incident et d'incendie	6
1.9. Règles de comportement.....	6
2. CONSIGNES COMMUNES A TOUTE ENTREPRISE	7
2.1. Accès à l'établissement.....	7
2.2. Les protections collectives	7
2.3. Les protections individuelles.....	7
2.4. Les autorisations.....	7
2.5. Matériels et produits	8
2.6. Nettoyage et fin de chantier	8
2.7. Protection incendie.....	9
2.8. Organisation des secours	10
3. CONSIGNES SPECIFIQUES	10
4. EXEMPLE DE PLAN DE PRÉVENTION	11
5. ANNEXES	28

1. CONSIGNES GÉNÉRALES

La concertation entre partenaires permet d'harmoniser les rapports et d'améliorer les conditions dans lesquelles le travail est exécuté. Il est donc primordial que le travail s'effectue en sécurité dans l'intérêt commun des malades, du personnel de l'Établissement et des entreprises extérieures.

1.1. Accès à l'établissements

Le personnel des entreprises extérieures ne peut pénétrer dans l'établissements que s'il est muni d'un ordre de service ou bon de commande, délivré par l'établissement pour un temps et un travail défini. Il pourra également être accompagné par un représentant qualifié de l'établissement.

1.2. Comportement des personnels et discipline

Les rapports entre les personnels de l'établissement de santé et les entreprises extérieures doivent faire l'objet d'une attention particulière (langage, échange de moyens, etc...).

En ce qui concerne le personnel des entreprises extérieures, seules les personnes dont la présence est nécessaire sont autorisées à pénétrer dans l'établissement.

Elles devront notamment se rendre au travail par les voies directes ou en suivant les itinéraires indiqués.

L'entrepreneur est responsable de l'organisation du chantier et de la discipline imposée au personnel.

L'entrepreneur doit se conformer aux instructions du représentant de l'établissement en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie de ses ouvriers, équipement et matériaux.

Sans nécessité de service, il est interdit à l'entrepreneur et à son personnel :

- de circuler dans les parties de l'établissement autres que celles précisées dans le plan de prévention. Exceptionnellement, la circulation dans ces zones pourra être autorisée si elle est nécessaire au bon déroulement de l'opération,
- d'entrer en communication avec le personnel hospitalier, les malades et le public de passage. S'ils sont nécessaires, ces rapports devront faire l'objet d'une attention particulière au niveau du langage, des gestes, des contacts physiques...

Le représentant de l'entreprise utilisatrice pourra exiger le renvoi d'un employé de l'entreprise extérieure sur ordre de service non motivé si son attitude va à l'encontre des dispositions du plan de prévention. L'entreprise utilisatrice ne peut être rendue responsable des conséquences de ce renvoi pour l'entrepreneur

Il est interdit de pénétrer sans l'accord du responsable de service dans :

- Les chambres des malades,
- Les locaux présentant des risques particuliers, comme par exemple, la radiologie, la médecine nucléaire, les laboratoires, l'IRM, ...

Il faudra également appliquer les instructions du responsable de service et/ou les instructions affichées.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.

Une tenue propre et une bonne hygiène corporelle sont exigées.

1.3. Circulation des véhicules

Les entreprises extérieures ne peuvent faire pénétrer dans l'établissement que les véhicules strictement nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les règles de circulation de l'établissement et du Code de la Route doivent être respectées.

Les véhicules pénétrant dans l'établissement devront notamment :

- Être en parfait état, conformes aux dispositions légales et réglementaires et, par conséquent, munis d'une autorisation de circuler
- Être en possession d'une autorisation d'accès à l'établissement,
- Respecter les règles de circulation de l'établissement (code de la route), et les règles particulières comme par exemple : la vitesse limitée, l'arrêt à toute injonction, les priorités signalées ou spécifiées, le stationnement aux endroits indiqués, etc...

Les véhicules doivent emprunter les itinéraires de l'établissement ou ceux précisés par le plan de prévention.

Le stationnement n'est possible qu'aux emplacements matérialisés.

1.4. Installations de chantier

L'installation du chantier devra répondre aux exigences des consignes communes permanentes et du plan de prévention spécifique à l'opération prévue.

Il s'agira de respecter les localisations et surfaces prévues dans le plan de prévention.

De plus, les chantiers devront toujours être signalés voire balisés ou clôturés suivant les risques (exemple : chutes, électrocutions, projections, ...).

L'accès au chantier est réservé uniquement aux employés de l'entreprise chargée de réaliser les travaux et aux représentants de l'établissement. Toutefois, il doit être autorisé à d'autres personnes en cas de coactivité (c'est-à-dire de la présence simultanée de plusieurs entreprises) ou si les besoins du service hospitalier le nécessitent. Dans ce cas, les mesures de prévention doivent être prévues dans le plan de prévention et mises en place sans aucune concession.

Les points d'accès au chantier doivent être indiqués sur le plan de prévention, ainsi que les éventuelles contraintes nécessaires à la sécurité.

Le personnel de maintenance et/ou de sécurité de l'établissement devra toujours avoir la possibilité d'accéder aux chantiers.

Les stockages doivent être clairement localisés sur le plan de prévention. Le choix de l'emplacement doit considérer l'importance des risques qu'ils provoquent et la gêne conséquente (volume occupé et allers retours vers le chantier). De même que pour le chantier, leur accès doit être réservé uniquement aux employés.

Les installations de l'établissement (eau, électricité, téléphone, assainissement) ne pourront être utilisées qu'avec l'autorisation du responsable de l'opération et leur signification dans le plan de prévention. Elles devront être conservées et rendues en parfait état. Les branchements électriques de chantier seront contrôlés par un organisme agréé.

L'entrepreneur prendra le chantier dans l'état où il se trouve pour l'exécution de ses travaux. Il pourra émettre des réclamations lors de l'établissement du plan de prévention et en dernier lieu, lors de la visite d'inspection préalable.

Travaux en hauteur (au-dessus de 3 m)

Toutes opérations aériennes exécutées dans l'enceinte de des établissements devront être signalées, balisées et protégées.

Les échafaudages devront être conformes aux normes de sécurité des corps de métiers tant pour la station et l'assise que pour l'arrimage et la protection.

1.5. Organisation des opérations

Ordre de service ou bon de commande

Toute intervention ne peut commencer qu'avec l'autorisation du responsable de l'opération qui décide s'il y a lieu d'accorder une autorisation verbale, de délivrer un ordre de service ou un bon de commande. Il convient cependant de préciser que l'autorisation verbale peut être contestée, alors qu'un écrit se matérialisant par un plan de prévention est une précaution élémentaire de prudence.

Certaines opérations nécessitent des permis particuliers tels que permis de feu, permis de pénétrer, avis de consignation, habilitation, etc...

Exemple : Tout travail nécessitant l'utilisation de feu doit faire l'objet d'un permis de feu. Il peut en être de même pour un outil susceptible de causer des étincelles dans les zones dangereuses définies.

Délimitation des zones

Les conditions de travail ou de séjour peuvent être strictement réglementées dans certaines zones de l'établissement de santé.

La présence du personnel des entreprises extérieures ne doit être admise que dans les zones fixées par le responsable de l'opération pour l'installation des chantiers, ateliers, dépôts, parcs et bureaux...

1.6. Matériels et produits

Il appartient à l'entreprise extérieure de fournir à son personnel le matériel et l'outillage nécessaires à l'exécution des opérations à réaliser ainsi que les équipements de sécurité individuels et collectifs dont le personnel pourrait avoir besoin.

Il est interdit, sans autorisation des services responsables, d'utiliser le matériel ou l'outillage de l'établissement, et de se brancher sur les réseaux de fluides.

Si du matériel ou de l'outillage est exceptionnellement mis à disposition de l'entreprise extérieure, le responsable de l'opération devra d'abord s'assurer de son bon état, de sa conformité avec les règlements, et faire signer une décharge. Le chef de l'entreprise extérieure devra, à son tour, vérifier l'état de ce matériel avant de l'utiliser et contrôler sa compatibilité avec le matériel ou les produits qu'il met en œuvre. Ce matériel devra être utilisé et entretenu dans les règles de l'art par du personnel reconnu compétent.

Matériels électriques

Il est interdit :

- de se raccorder sans autorisation du responsable de l'opération à l'installation électrique de l'établissement, de la modifier ou de la réparer,
- d'introduire du matériel électrique non conforme à la réglementation en vigueur (sans mise à la terre de la masse ou double isolement). Les câbles et prises électriques auront été vérifiés au préalable,
- d'utiliser des lignes volantes d'une manière non conforme aux règles de l'art et à la sécurité,
- d'employer en atmosphère explosive un éclairage portatif non approprié,
- de laisser sans autorisation spéciale des installations sous tension en dehors des heures de travail,
- d'ouvrir les armoires ou les coffrets et de pénétrer sans autorisation dans les locaux dont l'accès est réservé aux électriciens des établissements et notamment dans les cabines haute, moyenne et basse tension.

Bouteilles d'oxygène, d'acétylène, de gaz liquéfié ou comprimé

Ces bouteilles doivent :

- Être tenues toujours propres, loin des matières organiques, des détritiques (bois, chiffons, ...) et d'une source de chaleur,
- Être solidement fixées pour éviter leur chute,
- Être utilisées avec des équipements en parfait état de fonctionnement, notamment des détendeurs adaptés au fluide et des raccords convenables,
- Être fermées en dehors des périodes d'utilisation, etc...

Le personnel chargé de mettre en œuvre ces bouteilles, doit être muni de moyens de protection individuelle adéquats et disposer d'une clé permettant leur fermeture rapide.

Les bouteilles de gaz doivent être transportées avec les robinets fermés et le chapeau de protection vissé.

Elles ne doivent jamais être introduites dans les réservoirs et autres lieux confinés, et en particulier dans les caves.

Elles ne doivent jamais être stockées sur les chantiers en dehors des heures de présence de l'entreprise.

Dans le cas de transport par engin de levage ou de manutention, l'emploi d'un cadre ou d'un casier approprié est obligatoire.

Toute bouteille qui présente une fuite doit être immédiatement retirée du chantier et remplacée par une bouteille satisfaisant aux conditions de sécurité en vigueur.

Matériel de levage et manutention

Tous les matériels de manutention, transpalettes, chariots automoteurs amenés sur le chantier, devront être en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur.

L'entreprise extérieure doit pouvoir présenter à la demande, les certificats de contrôles réglementaires.

Les conducteurs d'engins soumis à autorisation devront être porteurs de celle-ci.

Matériels dangereux

Chaque fois qu'il est envisagé d'utiliser des matériels dangereux, il conviendra de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions réglementaires.

Produits et substances dangereuses

Chaque fois que des produits ou substances dangereuses devront être utilisés par l'entreprise extérieure, le service de sécurité doit en être avisé. Il conviendra d'étudier au préalable les risques qu'ils présentent, éventuellement ceux d'incompatibilité.

Il sera interdit de stocker sur le chantier des produits et substances dangereuses en quantités supérieures à celles

correspondant à un temps de travail aussi réduit que possible.

En tout état de cause, les quantités de produits stockés dans les locaux ne devront pas dépasser les quantités prévues par la réglementation des installations classées.

1.7. Nettoyage et fin de chantier

Il est interdit :

- de procéder au nettoyage des sols par épandage de produits non autorisés dans l'établissement,
- de donner à utiliser des produits, des solvants ou autre liquides inflammables dont l'identification n'est pas faite par l'étiquette conforme à la réglementation,
- de se laver les mains avec les produits autres que ceux mis à disposition dans les lavabos,
- de laisser traîner papiers, chiffons gras, détritiques divers ; ceux-ci doivent être collectés dans des poubelles munies de couvercles,
- de laisser traîner tous objets, outillage, produits ou substances dangereuses, ceux-ci doivent être soigneusement rangés avant d'être évacués.

Chaque jour et jusqu'à la fin du chantier, les lieux, leur accès et leurs abords doivent être laissés parfaitement propres et débarrassés de tous les matériaux inutiles et déchets.

Les chefs de l'entreprise extérieure et de l'établissement devront s'en assurer.

1.8. Conduite à tenir en cas d'accident, d'incident et d'incendie

Secourir, puis appeler les secours dont les numéros d'appel d'urgence vous seront communiqués.

Dans tous les cas : " Lorsque les travaux sont effectués de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement est réduite ou interrompue, le chef de l'entreprise extérieure doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point 0 il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident " et prévenir le service de sécurité.

Incendie

Si, au cours des opérations des émanations de gaz, ou des arrivées de produits ou matières suspectes ou dangereuses sont constatées, les travaux doivent être immédiatement suspendus, les moteurs, les postes de soudure, les chalumeaux, etc... arrêtés. Le responsable de l'opération et le service de sécurité ou son représentant doivent être prévenus sans délai.

Le personnel de l'entreprise extérieure doit :

- Disposer de moyens de lutte contre l'incendie et en connaître le maniement,
- Maintenir sur le chantier le livre d'accès aux extincteurs et robinets d'incendie armés qui s'y trouvent,
- Ne pas encombrer des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Participer à la demande du service d'intervention, à la lutte contre le feu,
- Avoir été informé par les consignes générales de sécurité des modalités d'évacuation (signaux sonores,...) de son lieu de travail et, le cas échéant, respecter l'ordre d'évacuation.

1.9. Règles de comportement

Le personnel des entreprises est tenu de se conformer aux consignes et prescriptions suivantes :

Il est interdit de :

- Se livrer à toutes opérations commerciales, introduire toute marchandise destinée à être vendue dans l'établissement,
- Quitter son poste de travail sans motif valable ; circuler ou stationner sans nécessité hors de son lieu de travail,
- Rester ou pénétrer sans autorisation dans les ateliers, bureaux ou locaux en dehors des heures fixées,
- Faire pénétrer des personnes étrangères à l'entreprise, sans autorisation,
- Enfreindre les consignes de sécurité ; négliger de porter les appareils et vêtements de protection dans les secteurs où leur utilisation est imposée,
- Se livrer à des dégradations, détériorer le mobilier et le matériel ainsi que toutes installations et constructions,
- Organiser et faire sans autorisation, des collectes et pétitions ou toute nature, autres que celles prévues par la législation en vigueur relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises,
- Fumer ou faire du feu dans les lieux où cela est interdit,
- Utiliser des appareils photographiques, flash, caméras ou autres sans autorisation.

2. CONSIGNES COMMUNES A TOUTE ENTREPRISE

2.1. Accès à l'établissement

Le personnel des entreprises extérieures ne peut pénétrer dans l'établissement dans le but de réaliser des travaux que s'il y est autorisé et suivant les conditions préconisées pour les consignes générales

2.2. Les protections collectives

Les protections collectives seront prioritaires sur les protections individuelles (un des principes généraux de prévention).

L'entreprise extérieure est chargée de la mise en place et de la maintenance des protections collectives sur le chantier et ses abords, et ce pendant toute sa durée. Ces protections seront conçues et disposées en collaboration avec le représentant de l'entreprise qui s'assurera de la coordination de toutes les mesures de prévention.

Les protections s'imposent dans toutes les zones où il y a un risque de chute sur le chantier et ses abords.

Pour les travaux en hauteur, il doit être prévu des échafaudages et des plates formes de travail conformes aux règles en vigueur (Décret du 08/01/65 et du 06/05/95). Les échafaudages doivent être montés, entretoisés de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis.

Ils doivent être calés et fixés pour ne pas se déplacer ou basculer pendant leur utilisation. Un dispositif contre le renversement doit être prévu. La stabilité et la résistance du sol seront vérifiées.

Les échafaudages seront toujours débarrassés de tous les gravats et décombres.

Il est interdit de laisser en porte à faux, à proximité des échafaudages ou d'un droit de passage, des matériaux ou matériels.

Le travail à l'échelle est interdit sauf pour des travaux de courte durée. Elle doit être fixée à son pied et à sa tête.

La circulation des personnes (travailleurs ou autres) à proximité des postes de travail en hauteur doit être évitée, ou à défaut, protégée par des filets de protection, des passages couverts,...

Des dispositifs particuliers sont installés au niveau des terrasses (lignes de vie, protections...). Il convient d'en appliquer les règles d'utilisation.

La ventilation peut être imposée si les travaux provoquent l'émanation de vapeurs toxiques ou inflammables en grandes quantités.

2.3. Les protections individuelles

L'entreprise doit fournir les protections individuelles suivantes à son personnel :

- casque de sécurité,
- gants de manutention,
- chaussures de sécurité,
- lunettes de protection,
- harnais de sécurité pour les travaux en hauteur;
- lunettes et masque pour le soudage,
- vestes et tabliers pour les soudeurs à l'arc.

2.4. Les autorisations

Toute intervention doit faire l'objet d'une autorisation et apparaître sur le plan de prévention notamment pour les interventions qui peuvent présenter des risques particuliers.

Des autorisations spéciales seront demandées pour certaines interventions :

- le permis de feu pour les interventions avec la présence de flamme (soudage au chalumeau, oxycoupage, lampe à souder,...) ou formation d'étincelles ou projection de métal en fusion (meulage, tronçonnage, découpage, soudage et brasage au chalumeau, oxycoupage, soudage à l'arc,...), ou élévation de température d'un objet, meulage, tronçonnage,
- l'autorisation de pénétrer pour les interventions qui nécessitent d'entrer dans des locaux de type transfos électriques, zones propres, blocs opératoires,...
- des avis de consignation pour certains travaux électriques,
- des habilitations.

Pour certaines interventions, l'accompagnement par une personne de l'établissement pourra être exigé.

Le branchement sur les réseaux de l'établissement nécessite une autorisation de ce dernier.

2.5. Matériels et produits

Il appartient à l'entreprise extérieure de fournir le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux à réaliser ainsi que les équipements de sécurité collectifs et individuels nécessaires à la sécurité de tous.

Le matériel, l'outillage et équipements de sécurité devront être conformes à la réglementation en vigueur (notamment les décrets 92-765 du 29/07/92 et 93-41 du 11/01/93) ainsi qu'au niveau de leur utilisation et entretien.

L'outillage électrique doit respecter les prescriptions du décret du 14/11/88 et de l'article R23365. Il ne doit pas être laissé sous tension s'il n'est pas utilisé. Un conducteur de terre doit être récent sur chaque appareil et les prises en parfait état. Les câbles prolongateurs doivent être de type H07 RNF, être munis d'un conducteur de protection (fil jaune et vert) et ne pas avoir une longueur supérieure à 25m.

L'utilisation des appareils et accessoires de levage doit se faire dans le respect de la réglementation, à savoir les décrets du 23 août 1947, du 8 janvier 1965 et 11 janvier 1993.

L'utilisation d'outils ou engins bruyants sera obligatoirement programmée avec le service, par exemple, le marteau piqueur, la perceuse à percussion, ...

Il est exigé que les personnes qui utilisent un matériel soient compétentes et connaissent les risques inhérents à cette utilisation.

Il est interdit d'utiliser le matériel, les engins ou l'outillage de l'établissement.

A performance égale, le choix de matériel ou produit se portera toujours vers ceux qui présentent le moins de risques.

L'utilisation de matériels dangereux (électriques, coupants, ...) ou produits dangereux (inflammables, explosibles, nocifs, ...) ne doit se faire que si cela est indispensable et dans le respect des règles en vigueur. Les risques devront être étudiés au niveau :

- du transport,
- de la manutention,
- de l'utilisation,
- des incompatibilités entre produits,
- des stockages,
- du devenir après utilisation.

Les emballages des produits utilisés doivent toujours être d'origine, il est donc interdit de transvider un produit dangereux dans l'emballage d'un produit différent.

Seuls les travailleurs qualifiés pourront utiliser ou manipuler les produits. Le stockage ne doit pas excéder les quantités nécessaires au travail pendant la journée. Le stockage de nuit sera interdit dans les locaux situés dans les services et bâtiments hospitaliers sauf :

- si les quantités stockées ne dépassent celles prévues par la réglementation des installations classées et,
- si le chantier est parfaitement fermé et interdit à toute personne et,
- si les moyens de protection incendie sont suffisants dans les locaux notamment pour répondre aux contraintes des locaux à risque.

2.6. Nettoyage et fin de chantier

Le nettoyage du chantier et le respect de l'hygiène en phase d'exécution sont primordiaux au sein des établissements, en raison des populations fragilisées à proximité plus ou moins immédiate des travaux.

En conséquence, il est demandé aux entreprises extérieures de respecter les mesures suivantes, considérées comme des mesures à minima.

Celles-ci pourront être complétées par une fiche spécifique établie par le responsable de l'établissement ou son remplaçant, en fonction de risques particuliers ou du voisinage immédiat de services hautement à risques.

Ces mesures à minima sont les suivantes :

Accès au chantier :

Le personnel de l'entreprise extérieure se rendant sur le chantier devra être vêtu d'une tenue propre et sans

poussières.

Cette consigne est à fortiori valable pour la sortie de chantier.

À cet effet, 2 tenues peuvent être nécessaire (éventuellement une jetable). La tenue propre devra être protégée des poussières à l'intérieur du chantier.

En tout état de cause, les allées et venues en dehors du chantier devront être limitées (amenée du matériel en 1 seule fois).

Chaque entreprise présente sur le chantier sera responsable du confinement mis en place, et ce quel que soit l'entreprise qui ai mis en place ce confinement : scotchage des portes et fenêtres, confinement par barrière physique, travail portes et fenêtres fermées, ... ; Les personnels devront avoir été sensibilisés et agir en conséquence.

Chaque manquement au respect de ces règles incombera à l'ensemble des entreprises présentes sur site, sans recherche vaine de responsabilités.

Le chantier sera maintenu propre en permanence : nettoyage des gravats, aspiration des poussières au fur et à mesure de l'avancement avec appareil avec filtre HEPA . L'utilisation du balai est totalement prohibée.

Le responsable du chantier de l'établissement, s'il le juge nécessaire, pourra à tout moment stopper le chantier et faire exécuter un nettoyage immédiat, sans que l'entreprise extérieure ne puisse arguer d'aucun complément de rémunération, le nettoyage permanent étant inclus dans le devis de base.

Les gravats et déchets seront évacués dans des récipients fermés, étanches et propres extérieurement.

Les lieux, accès et abords du chantier doivent faire l'objet d'un nettoyage quotidien ainsi qu'à la fin de l'opération. Le chef de l'entreprise extérieure devra s'assurer du respect de ces consignes.

Le nettoyage du chantier ne devra en aucun cas se faire avec des produits, solvants ou autres liquides inflammables dont l'utilisation n'est pas autorisée ou dont l'identification n'est pas faite par une étiquette conforme à la réglementation.

Les déchets devront être évacués quotidiennement. Les papiers, chiffons gras, détritiques et autres déchets susceptibles de s'enflammer facilement, devront avant d'être évacués, être collectés dans des poubelles de préférence métalliques et munies de couvercles fermés en position normale.

L'emplacement des bennes doit être réfléchi afin de réduire des nuisances dues à leur stationnement et au circuit à emprunter entre le chantier et celles-ci.

L'utilisation des bennes des différents établissements pour les déchets et gravats est interdite.

Il est strictement interdit de brûler quoique ce soit dans l'enceinte de l'établissement.

2.7. Protection incendie

Il doit apparaître clairement que les consignes suivantes en matière de sécurité incendie s'ajoutent à toutes les autres consignes qui œuvrent dans le même sens.

Chaque entreprise doit assurer sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés (exemple : extincteur, bac à sable, ...). Le maniement de ces moyens doit être bien entendu connu des salariés.

L'utilisation de produits inflammables doit entraîner une surveillance particulière par l'entreprise et l'avertissement du service de sécurité ou de son représentant au sein de l'établissement. Les consignes vis-à-vis des matériels et produits dangereux s'appliquent.

En cas de doute sur des fuites de produits gazeux ou liquides suspects, les travaux doivent être suspendus, le service de sécurité de l'établissement et les responsables des autres entreprises prévenus (établissement et entreprises extérieures).

Les itinéraires et sorties de secours doivent être connus des intervenants extérieurs. Toute modification doit être signalée.

L'organisation du chantier doit aussi permettre de maintenir l'accès libre aux extincteurs et R.I.A. qui s'y trouvent. Les itinéraires et issues de secours ne doivent pas être encombrés.

Il est interdit d'intervenir sur les Systèmes de Sécurité Incendie sans autorisation du service de sécurité de l'établissement, par exemple, inhiber une tête de détection.

Le personnel de l'entreprise extérieure doit être prêt à participer à la lutte contre le feu dont il est responsable

si les services d'intervention lui demandent.

2.8. Organisation des secours

Protéger (ou se protéger), Alerter, Secourir.

Les entreprises disposent des lignes téléphoniques de l'hôpital pour appeler les secours avec les numéros suivants :

15 pour le SAMU,

18 pour les pompiers.

Les appareils doivent être clairement signalés lors de la visite préalable, sur plans et si possible sur le terrain.

Les consignes de premiers secours et les consignes incendie doivent être affichées.

Les salariés de l'entreprise extérieure sont informés des risques et des moyens de prévention correspondants.

La réglementation impose un salarié sauveteur secouriste formé et recyclé au moins une fois par an pour 20 salariés.

Chaque entreprise devra disposer d'une trousse de premiers secours complète avec les ustensiles et produits en parfait état.

Le travail au-delà des horaires normaux d'ouverture doit respecter la réglementation concernant le travail en heures supplémentaires et jours non ouvrés. Il faudra au préalable s'assurer de la disponibilité de ses moyens d'alerte pendant la présence sur le site.

Aucune personne ne devra travailler de manière isolée sans qu'il puisse être certain d'être secouru le plus possible.

Tout accident de travail devra être signalé dans les plus brefs délais aux responsables des opérations.

3. CONSIGNES SPECIFIQUES

Les consignes vis-à-vis des protections collectives pour les travaux en hauteur détaillées dans les consignes communes sont incontournables pour les travaux de couverture.

Il est exigé, à ces dernières et si nécessaire, des mesures supplémentaires comme des surfaces de recueil, filets rambardes, lignes de vie, main courante...ainsi que des moyens de protection individuelle comme le harnais.

L'importance des moyens de protection qui doivent être mis en œuvre pour la sécurité de tous pour chaque intervention doit être décidée par les chefs des entreprises extérieures et de l'établissement de santé. Ils seront précisés sur le plan de prévention.

Il est important de rappeler que le passage des personnes à proximité de postes de travail en hauteur doit être interdit et sinon protégé.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit depuis un poste en hauteur.

Le stockage d'outils, matériaux... en hauteur, pour une durée et dans des quantités supérieures à celles d'utilisation, est également à proscrire.

Les précautions vis-à-vis de l'utilisation d'outils ou de produits dangereux et d'opération avec point chaud se retrouvent dans les consignes communes.

Les précautions vis-à-vis de l'utilisation d'outils, de produits dangereux ou d'opération avec point chaud se retrouvent dans les consignes communes et du lot ci-dessous pour l'utilisation du chalumeau.

Accès en toiture

Prioriser les accès directs en toiture par les escaliers et les portes des bâtiments sera important. Certaines toitures-terrasses présentent des voies circulables d'un point à un autre par des dalles. Cependant, les travailleurs intervenant sur des toitures composées de matériaux ayant une résistance insuffisante, tels que des vitres, des plaques en agglomérés à base de ciment ou encore des tôles devront prendre des dispositions afin de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux. Lorsque la mise en place d'un dispositif tels que des plateformes de travail ou des planches et impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.

Autrement, travailler sur des toitures terrasses rendus glissants par les circonstances atmosphériques est interdit sauf si des dispositifs de protections sont installés.

Nacelle élévatrice

Une nacelle élévatrice pourra également être utilisée dans le cas où l'accès aux toitures terrasses est rendu difficile. Le travailleur devra donc être titulaire du CACES et respecter les règles de sécurité telles que les vérifications d'usage autour de la machine, l'inspection de la zone de travail, la limite de la charge maximale, le port des équipements de protection individuelle (EPI) puis le contrôle des conditions climatiques afin d'éviter l'instabilité de la nacelle.

4. EXEMPLE DE PLAN DE PRÉVENTION

PLAN DE PREVENTION TRAVAUX COURANTS	
<i>Etabli en application du décret n°92-158 du 20 février 1992 (Articles R 237-1 à R 237-28 du Code du Travail) Circulaire n°93/14 du 18 mars 1993</i>	
<u>Date de mise à jour :</u>	<u>Référence :</u>
<u>Nature de l'opération :</u> Travaux d'entretien de l'étanchéité des toitures terrasses du CHU	
ENTREPRISE UTILISATRICE	ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S)
CHU D'AMIENS	

1

ORGANISATION DU COMMANDEMENT
<u>Entreprise utilisatrice :</u> • Personne chargée du suivi d'opération : Selon ordre de service • Fonction : Selon ordre de service
<u>Entreprise extérieure :</u> • Responsable de l'opération : • Fonction :

2

Sous-traitance de l'entreprise extérieure
Prévue ☐ ou prévue ☐
<u>Nom :</u>
<u>Coordonnées :</u>

<u>Responsable :</u>
<u>Travaux sous-traités :</u>
<u>Effectifs :</u>
<u>Consignes particulières :</u>

Planification des travaux						
Phases de l'opération (en précisant l'entreprise s'il y en a plusieurs) et lieux d'intervention	Dates Durées	Effectifs Total d'heures	Coactivité*	Travailleur isolé* pour cause de		
				Endroit isolé	Arrêt de l'entreprise	Travail de nuit
A REMPLIR EN CAS D'OPERATION SPECIFIQUE						

*Les dispositions de prévention à prévoir, dans ce cas de figure, sont à préciser au niveau du tableau des "Phases dangereuses...".

Phases d'activité dangereuse et moyenne de prévention correspondante		
Phases d'activité dangereuses et risques d'interférence	Risques	Mesures de prévention (consignes, mode opératoire, matériel)



Matériels, installations et dispositifs mis en œuvre nécessitant des adaptations particulières par l'entreprise extérieure

Matériel Outillage Appareil	Adaptation nécessaire	Contrôle et entretien particulier si nécessaire pour la sécurité

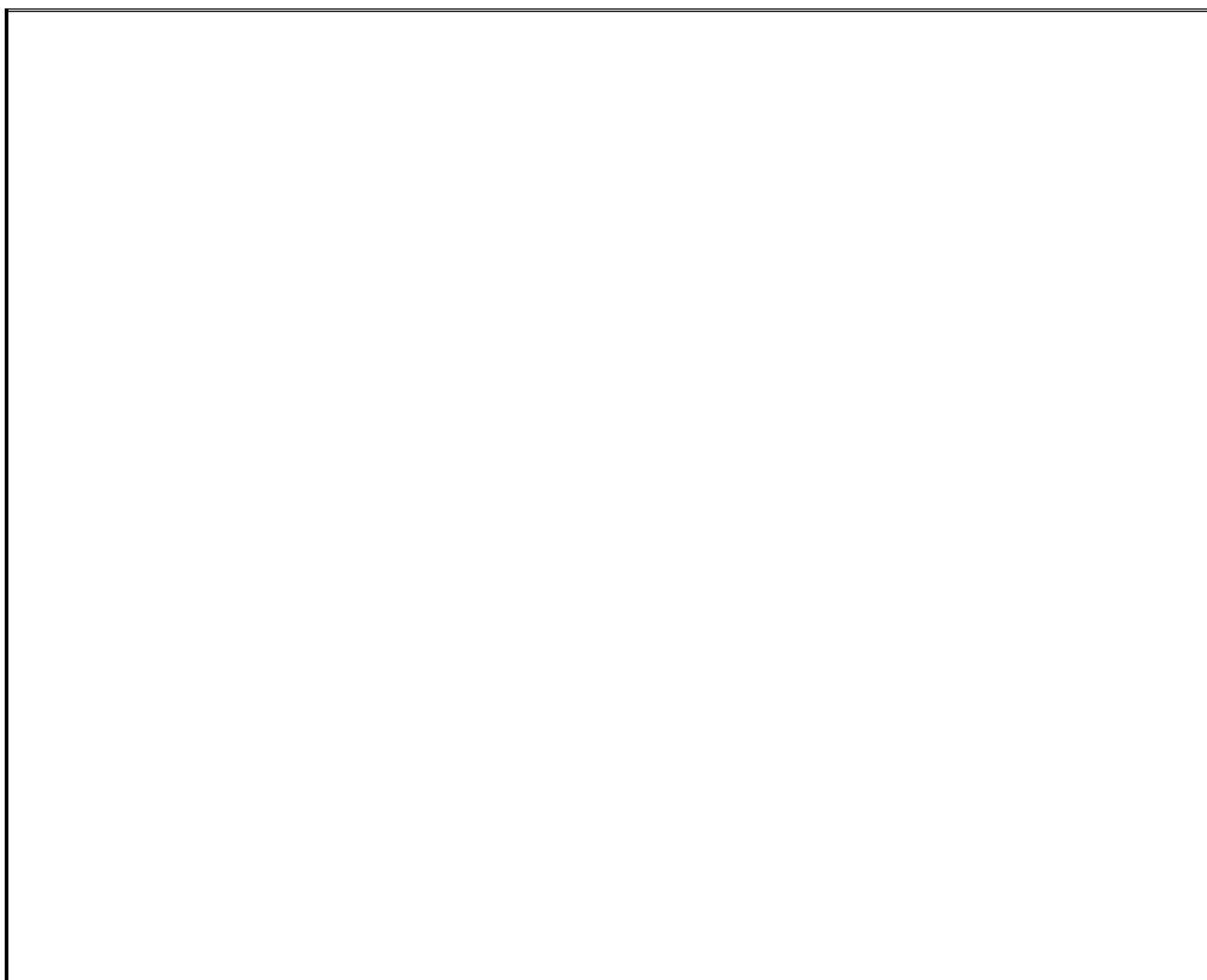
Installations utilisées	Période d'utilisation	Autorisation de raccordement
--------------------------------	------------------------------	---



Eau ☐ oui non ☐ Electricité ☐ oui non ☐ Assainissement ☐ oui non ☐ Téléphone ☐ oui non ☐ Autre ☐ oui ☐on		
---	--	--

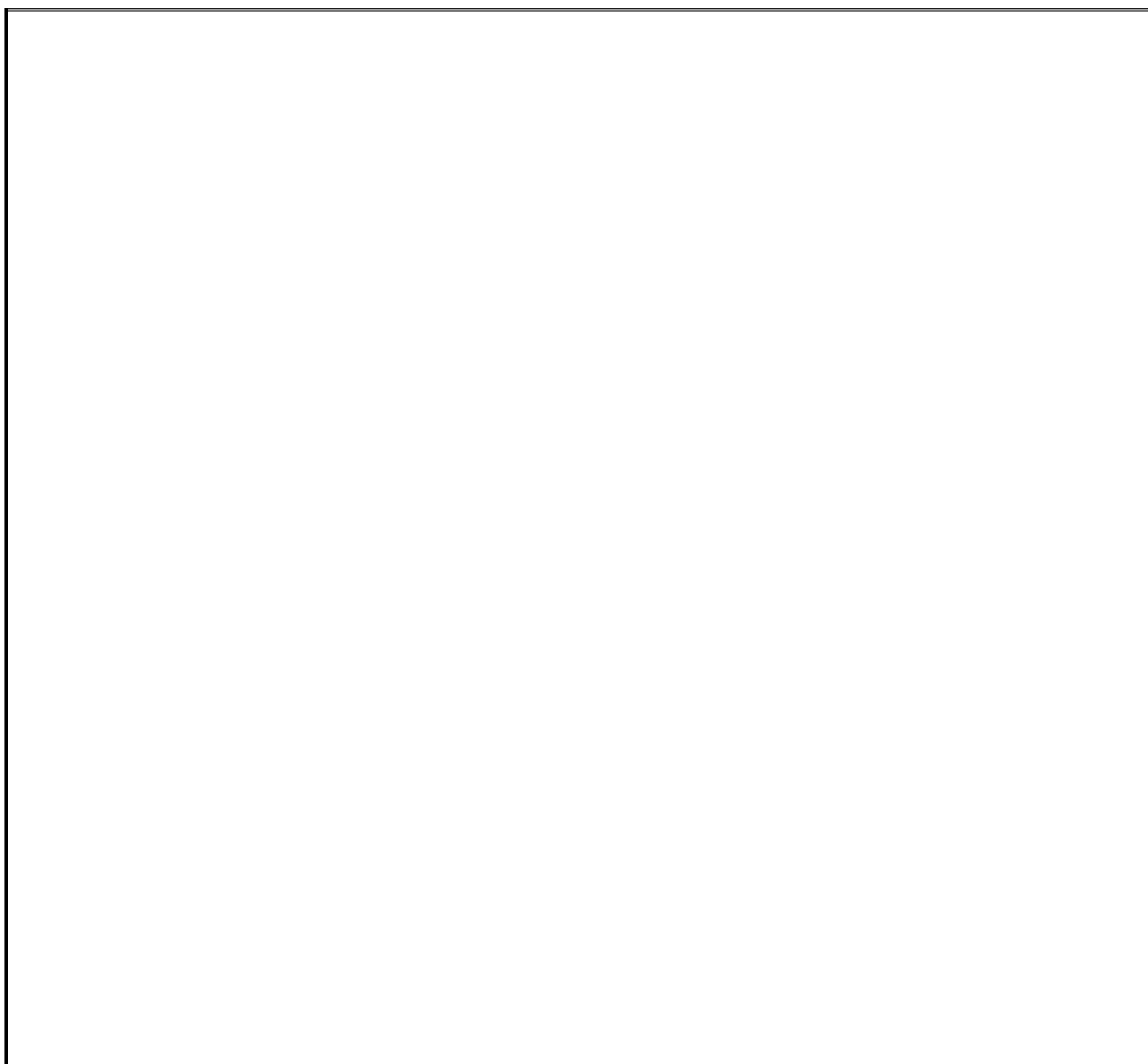


**Consignes spécifiques à l'opération pour l'entreprise extérieure
et le C.H.U**





Organisation des secours
<u>En collaboration avec l'entreprise utilisatrice :</u> Se référer aux consignes permanentes
<u>En organisation interne de l'entreprise extérieure :</u> (dispositif interne, consignes, secouristes,...)





8

Locaux et installations à l'usage des salariés de l'entreprise extérieure			
<u>Nature des locaux :</u>		<u>Mis en place par :</u>	
☐ Vestiaires		☐ E.E*	E.U* ☐
☐ Sanitaires		☐ E.E	E.U ☐
☐ Locaux de restauration		☐ E.E	E.U ☐
☐ Autre :		☐ E.E	E.U ☐
<u>Localisation (sur plans) :</u>			
<u>Conditions particulières d'utilisation :</u> ☐ Sans objet			
☐ Suivantes :			
<u>Répartition des charges :</u> ☐ Sans objet			
☐ Suivante :			

* E.E – Entreprise Extérieure

*E.U – Entreprise Utilisatrice

9

Visite d'Inspection préalable commune	
<u>Délimitation du secteur d'intervention :</u>	
☐ Repéré sur place	☐ Conforme aux prévisions ☐ Remarques :
<u>Délimitation des zones dangereuses éventuelles :</u>	
☐ Sans objet	
☐ Suivantes	



☐ Repéré sur place	☐ Conforme aux prévisions	☐ Remarques
Indication des voies de circulation spécifiquement autorisées ou interdites pour l'opération :		
☐ Sans objet		
☐ Suivantes :		
☐ Repéré sur place	☐ Conforme aux prévisions	☐ Remarques
Locaux et installations mis à disposition :		
☐ Repéré sur place	☐ Conforme aux prévisions	☐ Remarques
Observations supplémentaires :		



Divers
Eventuellement : surveillance médicale particulière remarques de l'inspection du Travail interventions des CHSCT des entreprises autres...

Le présent plan de prévention doit s'appliquer aux travaux de l'opération prévue après accord des parties concernées. Ce document devra être remis à jour régulièrement pendant l'exécution des travaux.	
<u>Attention</u> : les responsables des entreprises s'engagent à informer leurs salariés des risques et mesures de prévention nécessaires ainsi qu'à les faire respecter (démarche à renouveler à l'arrivée de tout nouveaux salariés (art. R 237-14).	
Fait à 200	Le



L'entreprise utilisatrice : L'entreprise(s) extérieure(s)



11

Mise à jour du plan de prévention		
Date	Evolution	Signature des responsables



--	--	--



5. ANNEXES

GUIDE D'UTILISATION DU PLAN DE PRÉVENTION

Le plan de prévention ci-joint est le document final d'une démarche globale imposée par le décret du 20 février 1992. Ce dernier s'applique dans le cadre de l'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures au sein d'une entreprise dite "utilisatrice".

Conditions d'application du décret :

Le plan de prévention s'impose pour une intervention avec "un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures de travail sur une période égale au plus à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus" (Extrait de l'article R 237-8) et exécutée dans les conditions ci-après :

- l'entreprise utilisatrice continue son activité pendant les travaux,
- l'entreprise extérieure n'intervient pas dans les structures.

Il est important de retenir qu'un plan de prévention peut s'appliquer pour plusieurs entreprises en même temps si :

- les conditions précédentes s'appliquent
- le ou les risques d'interférence de l'opération proviennent de l'activité de l'entreprise utilisatrice et non de l'entreprise extérieure.

Les travaux dangereux exécutés dans les mêmes conditions et quel que soit leur durée sont également assujetties à un plan de prévention. La liste de travaux dangereux figure dans l'arrêté du 19 mars 1993 (J.O 27 mars 1993).

Le document ci-joint est la trame d'un plan de prévention écrit, à remplir par l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice. Elle se compose en 11 rubriques qui répondent aux exigences du décret. A chaque rubrique correspond un tableau dont la taille est extensible suivant la quantité d'informations nécessaires.

Qui doit remplir les rubriques du plan de prévention ?

L'entreprise extérieure doit remplir toutes les rubriques du plan de prévention que l'entreprise utilisatrice devra contrôler. Par contre, cette dernière doit remplir particulièrement les rubriques suivantes :

- **n°1** Organisation du commandement
- **n°4** Phases d'activités dangereuses et moyens de prévention correspondants
- **n°5** Matériels, installations et dispositifs mis en œuvre par l'entreprise extérieure
- **n°6** Consignes spécifiques
- **n°8** Locaux et installations à l'usage des salariés de l'entreprise extérieure
- **n°9** Visite d'inspection préalable commune
- **n°10** Divers
- **n°11** Mise à jour du plan de prévention

L'entreprise utilisatrice doit assurer la coordination des mesures de prévention et par conséquent à un droit de regard et d'intervention sur toutes les rubriques.

Page d'introduction

Au sens du décret, l'opération est constituée soit par une prestation, soit par un ensemble de prestations de services ou des travaux.

Les noms et coordonnées doivent être indiqués pour l'entreprise utilisatrice et la ou les entreprises extérieures.

Tableau n°1 : l'organisation du commandement

L'organisation du commandement doit être indiquée pour toutes les entreprises extérieures.

Tableau n° 2 : sous traitance de l'entreprise extérieure

Affaire n° 26TEXXX	Maintenance et petits entretiens des toits terrasses du CHU Amiens Picardie	Page 28 sur 30
-----------------------	---	---------------------------------



Les informations demandées dans le tableau sont à fournir pour toutes les entreprises sous traitantes. Le but de cette démarche est que toutes les entreprises extérieures soient concernées et prises en compte dans la prévision des risques et que tous les travailleurs présents sur le chantier aient eu connaissance des mesures de prévention à prévoir.

S'il y a plusieurs entreprises extérieures, il sera nécessaire de préciser laquelle fait appel à la sous traitance.

Tableau n°3 : planification des travaux

Il s'agit de faire apparaître de manière chronologique toutes les phases de l'opération ainsi que les lieux d'intervention, les dates, les effectifs avec le total d'heures.

Si l'opération nécessite plusieurs entreprises extérieures, il faudra préciser quelle entreprise assure chaque phase (entreprises sous traitantes comprises).

On entend par **coactivité** l'intervention simultanée de plusieurs entreprises sur le même chantier. La coactivité, quand elle a lieu, doit nettement apparaître et donner lieu, si nécessaire, à prévoir des mesures de prévention dans la rubrique suivante.

Si l'exécution des travaux nécessite, à un moment du planning, le travail de nuit dans un lieu isolé ou après une interruption de l'activité, cet aspect doit être clairement indiqué. Les mesures nécessaires doivent être prises pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru rapidement en cas d'accident (cf. article R237-10).

Tableau n°4 : phases d'activités dangereuses et moyens de prévention correspondants

Cette rubrique est à remplir par les entreprises extérieures et le C.H.U, ce dernier devra veiller à ce que toutes les phases à risque soient prises en compte et traitées de manière suffisante.

Les mesures de prévention peuvent être de différente nature (changement de matériel, consignes,...). Il est conseillé de privilégier les principes de prévention (cf. décret du 26 décembre 1994).

Tableau n°5 : matériels, installation et dispositifs mis en œuvre nécessitant des adaptations particulières

Si du matériel ou outillage nécessite des adaptations un entretien ou un contrôle dans un souci de sécurité ou de commodité à la demande du C.H.U (ex.: insonorisation de machines), ces modalités doivent être indiquées sur le plan de prévention.

L'utilisation des installations de l'entreprise utilisatrice doit se faire suivant les conditions des consignes permanentes et toujours autorisée.

Tableau n°6 : consignes spécifiques

Dans le cas des travaux courants, des consignes spécifiques à l'opération peuvent être nécessaires en plus des consignes permanentes.



Tableau n°7 : organisation des secours

Suivant la nature des travaux à effectuer, l'organisation des secours au sein même de l'entreprise extérieure peut nécessiter des spécifications, celles-ci doivent alors apparaître sur la plan de prévention.

Le nombre de secouristes et leurs noms doivent apparaître. Un secouriste pour 20 salariés est imposé mais il est conseillé qu'il y en ait 1 pour 10.

Tableau n°8 : locaux et installations à l'usage des salariés

Les installations des entreprises extérieures doivent être indiquées sur la plan de prévention (nature, localisation,...) qu'elles soient mises en place par l'entreprise utilisatrice ou l'entreprise extérieure.

Tableau n°9 : visite d'inspection préalable commune

Elle doit permettre de régler avant le commencement des travaux les problèmes et interrogations qui nécessitent une visite sur place.

Le plan de prévention doit être complètement établi suite à la réunion et visite d'inspection préalable.

Suite à cette visite, des inspections périodiques seront à prévoir avec des réunions et d'éventuelles remises à jour du plan de prévention.

Tableau n°10 : divers

Cette rubrique vise à indiquer tous les points importants non abordés par les précédentes rubriques. Elle peut contenir des remarques de l'inspection du travail, des CHSCT, ...

Tableau n°11 : mise à jour du plan de prévention

Une mise à jour du plan de prévention doit être faite le plus régulièrement possible pour les travaux de longue durée ou faisant l'objet de contrats de plusieurs années.

Les représentants des différents intervenants doivent signer le plan de prévention et en posséder un exemplaire.